

Paris, le 7 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-045620

Monsieur le Directeur
Hôpital Victor Dupouy d'Argenteuil
69, rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon
95107 ARGENTEUIL cedex

Objet : Inspection de mise en service de l'accélérateur VARIAN Clinac Ix
Installation : Service de radiothérapie externe
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2014-0821

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection de mise en service de l'accélérateur Varian Clinac Ix au sein du service de radiothérapie externe de votre établissement, le 22 septembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La visite de mise en service a porté sur la vérification des conditions d'installation, vis à vis de la radioprotection, du nouvel accélérateur de particules Varian Clinac Ix qui équipe le service de radiothérapie de votre établissement.

A ce titre, des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation ont été examinés *in situ*.

L'inspecteur de la radioprotection a également assisté au contrôle technique de radioprotection avant la première utilisation réalisé par un organisme agréé. Lors de ce contrôle, les systèmes de sécurité et de signalisation ont été contrôlés et des mesures d'irradiation dans les locaux adjacents au nouveau bunker ont été réalisées.

L'inspecteur de la radioprotection était accompagné de la personne compétente en radioprotection et d'un physicien pendant l'inspection.

Il ressort de cette inspection que les éléments constitutifs des dossiers de demande d'autorisation sont recevables. Néanmoins, certains éléments doivent être revus ou complétés, tels que l'affichage des conditions d'accès en zone réglementée et la mise en service d'un interphone.

A. Demandes d'actions correctives

- **Consignes d'accès en zone**

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées. Il doit également s'assurer que les sources de rayonnements ionisants sont convenablement signalées.

L'inspecteur a constaté qu'aucun affichage n'est actuellement mis en place aux accès des zones réglementées.

A. Je vous demande de veiller à la mise en place :

- **d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;**
- **de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;**
- **de consignes de travail adaptées.**

B. Compléments d'information

Sans Objet.

C. Observations

- **Aménagement du bunker**

Il a été constaté que l'interphone du bunker de radiothérapie n'était actuellement pas fonctionnel

C.1 Il conviendra de vous assurer du fonctionnement de l'interphone avant mise en service de l'accélérateur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL